

Délibération 2022 / 04-21

L'an deux mil vingt-deux le jeudi treize avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Raymond RABETEAU, Maire.

Etaient présents les Conseillers municipaux : Mrs Jean-Jacques BORD, Didier LASSECHERE, Raymond RABETEAU, Christian FAUGERON, Maurice BESSE, Anthony BUYS, Jacques FAURE, Jean-François CHAMPEAU, Mmes Claudine DAURY-NEYRET, Mireille LILLE-PALETTE RECONDU, France-Noëlle GIMENEZ.

Etaient excusés : Mrs Cédric LECOMTE et Arnaud PICOUT (Procuration à Monsieur Jacques FAURE).

Secrétaire de séance : Mr Christian FAUGERON

* * * * *

INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) DE LA CREUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement,

VU le Code du Tourisme,

VU l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 abrogé par l'ordonnance du 18 septembre 2000 transférant aux départements la compétence en matière d'établissement de Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

VU le décret n° 86-197 du 06 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de la randonnée,

VU la délibération du 19 mai 2008 de l'Assemblée Départementale approuvant le PDIPR de la Creuse,

VU la délibération n° CD2015-12/3/10 en date du 15 décembre 2015 prise par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de la Creuse.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- de la mise à jour du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Creuse, les précédents chemins inscrits au PDIPR lors de la séance du Conseil Municipal en date du 6 août 2015 délibération n° 2015/08-06 nécessite une actualisation.
- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 023-212316509-20220413-20220421-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

Ces chemins cités ci-dessous, situés sur le territoire de la Commune sont publics ou appartiennent au domaine privé de la commune.

Itinéraire concerné :

- 1- GR 89 Chemin de Montaigne

Les Chemins concernés par ces itinéraires sont :

- 1- Chemin sans nom
- 2- Chemin sans nom

Les chemins privés traversant les parcelles suivantes sont intégrés aux itinéraires :

- A- Parcelles B0781, B0785, B0827, B0839, B1487, B1489 (Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest)
- B- B0795, B0795 (Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest)
- C- B0775 (Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest)

- de conserver à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année
- de donner délégation à Monsieur le Maire, pour signer les conventions de passage sur cet itinéraire.

Le Conseil Municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les itinéraires de randonnée sur le Département.

La présente délibération complète la délibération n° 2015/08-06 prise le 6 août 2015 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Fait et délibéré en Mairie, le 13 avril 2022

Le Maire,


Raymond RABETEAU

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

Affiché le



ID : 023-212316509-20220413-20220421-DE



Convention d'autorisation de passage, de balisage, et d'entretien des sentiers de randonnée GR 89 Chemin de Montaigne

ENTRE

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Creuse, 4 Avenue Louis Laroche 23000 Guéret, association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département de la Creuse au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,
représenté par **Marianne LAURENT**, agissant en sa qualité de présidente,

Ci-après dénommé : **le Comité**,

D'UNE PART,

Et la Commune de Royère de Vassivière
Représentée par Mr Raymond RABETEAU
Adresse : Mairie Rue Camille Benassy 23460 Royère
Agissant en sa qualité de maire,

Ci-après dénommée : **la Commune**,

D'AUTRE PART,

Etant préalablement exposé que :

Le comité départemental de la randonnée pédestre de la Creuse est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans ce département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Il intervient à ce titre pour l'aménagement, l'entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre. Il a autorité pour représenter la Fédération sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.



Les parties conviennent que :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le passage des randonneurs et le balisage qui leur est destiné, sur les voies empruntées par l'itinéraire de grande randonnée « GR89 Chemin de Montaigne » représentées sur la carte jointe (cf. annexe).

Article 2 – Obligations des parties

2.1. Obligations de la Commune

La Commune autorise le passage des randonneurs sur les voies visées. Elle s'engage à laisser circuler les randonneurs ainsi que les personnes chargées par le Comité du balisage et de l'entretien de l'itinéraire.

La Commune autorise le balisage de l'itinéraire. Ce balisage comprend l'apposition de marques (peinture, autocollants, plaquettes), l'implantation éventuelle de supports de signalisation complémentaires au balisage (mâts, lames directionnelles), ainsi que le petit entretien tel que défini à l'article 2.2 de la présente convention.

La Commune s'engage à respecter le balisage et les aménagements réalisés par le Comité, et à assurer l'entretien du sentier dès lors qu'il excède les moyens du comité tel que définis à l'art. 2.2 de la présente convention.

La Commune peut suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation de passage des randonneurs sur les voies visées ; elle s'engage à en informer immédiatement le Comité afin de permettre, d'entente avec ce dernier, la recherche d'une voie de substitution.

2.2. Obligations du Comité

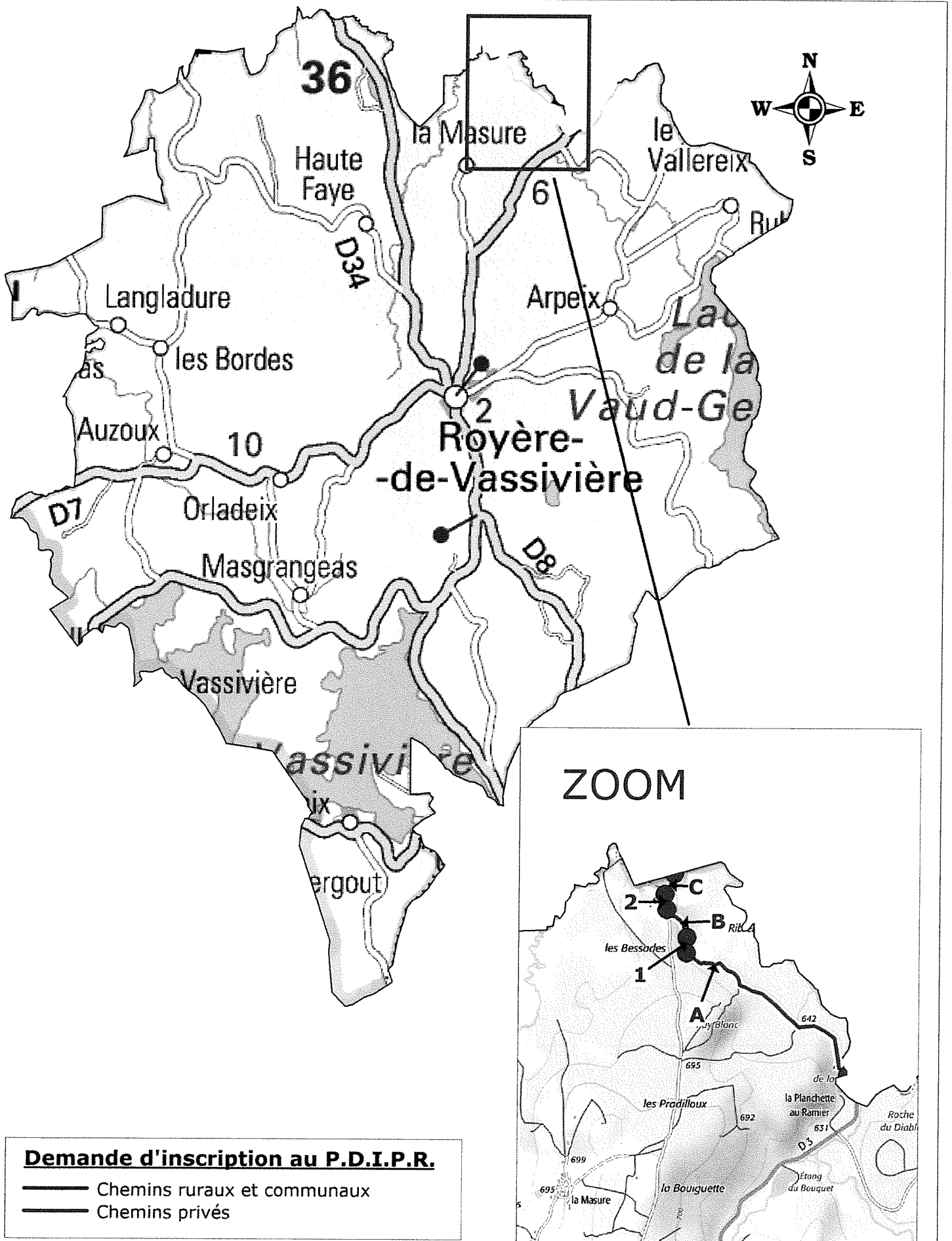
Le comité s'engage à réaliser et à entretenir le balisage conformément à la Charte Officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (édition de 2019). Il assurera également le petit entretien du sentier (entretien pouvant être réalisé à l'aide d'un outillage manuel non thermique ni électrique).

Il s'engage à recommander aux randonneurs, dans ses publications descriptives de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé, de ne pas y faire du feu, de n'y laisser aucun débris, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

Le Comité peut procéder à la fermeture temporaire de l'itinéraire s'il constate que les conditions d'une pratique sécurisée ne sont plus réunies, ou à sa fermeture définitive si la voie n'a plus lieu de servir de support d'itinéraire. Il s'engage à en informer immédiatement la Commune afin de permettre si nécessaire, d'entente avec cette dernière, la recherche d'une voie de substitution.



Commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE



Demande d'inscription au P.D.I.P.R.

- Chemins ruraux et communaux
- Chemins privés

Envoyé en préfecture le 02/05/2022

Reçu en préfecture le 02/05/2022

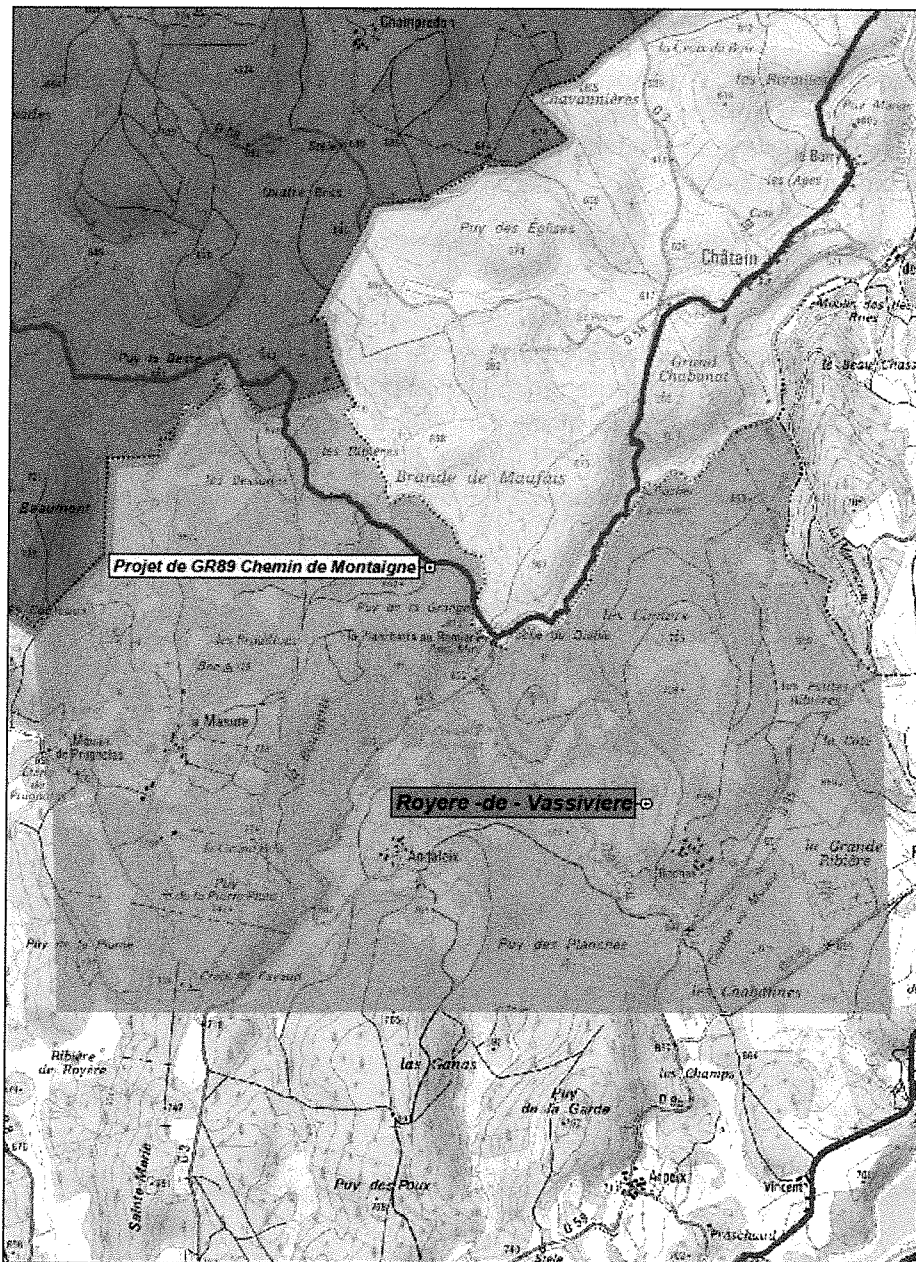
Affiché le

SLOW

ID : 023-212316509-20220413-20220421-DE

Convention d'autorisation de passage, de balisage, et d'entretien des sentiers de randonnée : GR 89

Annexe : carte de l'itinéraire (en rouge) :



Le Comité s'engage à assurer l'information des randonneurs et à adapter le balisage en conséquence. Dans le cas de fermeture définitive, il s'engage à retirer les éléments de balisage et d'aménagement complémentaire dans un délai de trois mois à compter de la fermeture effective.

Article 3 – Responsabilité et Assurances

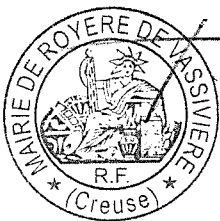
En cas de dommages, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur. Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait d'un défaut d'entretien ou de balisage des sentiers.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de cinq ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____ le _____

Le Maire



FFRandonnée
Comité Départemental
Creuse
La Présidente

Lu et Approuvé
Maurice

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »